

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Carcassonne, le 04 JUIL. 2019

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-11-2019-004

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2012298-0007 du 07 janvier 2013
concernant le renouvellement de l'autorisation des dragages et rejets y afférents du port de
Port-La-Nouvelle – Conseil Régional Occitanie**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012298-0007 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant les dragages et rejets afférents du port de Port-La-Nouvelle ;

VU le porté à connaissance, adressé au guichet unique le 20 mars 2019 et modifié le 2 mai 2019, relatif aux modifications non substantielles des modalités de dragage d'entretien des sédiments du port de Port-La-Nouvelle ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du Conseil régional Occitanie le 17 mai 2019 ;

VU l'avis du Conseil régional Occitanie en date du 28 mai 2019 et du 19 juin sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les techniques d'intervention complémentaires de dragage présentées et les suivis de turbidité en découlant nécessitent la modification de l'arrêté n°2012298-0007 du 07 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des dernières études du CEFREM préconisent une modification de l'arrêté n°2012298-0007 du 07 janvier 2013, consistant à décaler la période d'interdiction des dragages de nuit dans un objectif de protection des civelles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déplacer vers le large la zone de clapage en mer utilisée lors des dragages d'entretien du port

CONSIDÉRANT que les changements apportés au projet ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2012298-0007 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation de dragages et rejets y afférents du port de Port-La-Nouvelle, dont le bénéficiaire est le Conseil Régional Occitanie, 201, avenue de la Pompignane, 34 064 Montpellier, représenté par sa présidente, est modifié comme suit.

1.1. L'article 3.2 – Immersion, est abrogé et remplacé comme suit

« L'immersion des produits de dragage est autorisée sur une zone de 1 km² symbolisée par un cercle de 565 m de rayon. Son centre se situe à 1,7 mille nautique (3,15 km) de la plage la plus proche à une profondeur d'environ 30 m. ».

Coordonnées du centre de la zone d'immersion	RGF93 (CC43)		WGS84	
	X	Y	E	N
ZCD1	1708324,9	2200662,32	3°06.126'	43°00.355'

Le cercle d'immersion défini dans l'arrêté n° 2012298-0007 est utilisé pour les immersions des sédiments issus des dragages d'entretien jusqu'au début des travaux de dragage relatifs à l'extension du port. Le bénéficiaire informe préalablement le service en charge de police des eaux littorales du début de ces travaux.

1.2. L'article 5 – Exécution des dragages, est abrogé et remplacé comme suit

« Les travaux de dragage seront effectués préférentiellement par voie hydraulique avec aspiration des sédiments. Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.

Une barre niveleuse ou une herse tractée par un remorqueur est utilisée afin :

- de niveler les amoncellements ponctuels,
- de déplacer les sédiments vers les zones de dragage accessibles.

Deux souilles sont créées à la cote de -4,1 m ZH au niveau du bassin des petits métiers et à la cote de -6,6 m ZH au niveau du bassin de la nouvelle pêche. Elles permettent le dépôt temporaire de 3 000 m³ de sédiments en attendant leur extraction par dragage hydraulique. Les opérations de nivellement et de déplacement des sédiments ne dépassent pas un volume annuel de 30 000 m³.

Le bénéficiaire consigne journallement dans un registre de bord des dragues les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du Service chargé de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format informatique. L'ensemble de ces informations sera compilé dans le cadre des bilans annuels de dragage et communiqué au service en charge de la police des eaux littorales ».

1.3. Le dernier alinéa de l'article 7.2 – Mesures de limitation des incidences lors des extractions est abrogé et remplacé comme suit

« Afin de réduire l'incidence des opérations de dragage sur les poissons et notamment sur les civelles, les dragages de nuit des chenaux intérieurs sont interrompus du 1^{er} décembre au 31 mars ».

1.4. Il est ajouté un article 10.4 – Suivi de la courantologie et de la turbidité lors des opérations de hersage

Suivi de la courantologie du chenal

« Lors des opérations de hersage, il est effectué un suivi de la courantologie à l'aide d'un courantomètre placé dans le port. En cas de courant entrant (remplissage de l'étang de Bages-Sigean), une surveillance de la turbidité est réalisée ».

Suivi de la turbidité

« Dans le cas d'un courant entrant, un protocole de suivi de la turbidité est mis en œuvre à l'entrée de l'étang de Bages-Sigean lors des opérations de hersage pendant une période de 1 an.

Tous les matins, une sonde, installée en entrée de l'étang, mesure en continue la turbidité naturelle de l'étang et définit une valeur « bruit de fond ». Elle donne des informations toutes les heures.

Des seuils d'alerte et d'arrêt de chantier sont définis comme suit.

- *Si la valeur de bruit de fond mesurée le matin est supérieure à 50 NTU :
 - un seuil d'alerte est fixé à 50 % de dépassement de la valeur de bruit de fond,
 - un seuil d'arrêt est fixé à 100 % de dépassement de la valeur de bruit de fond.*
- *Si la valeur de bruit de fond mesurée le matin est inférieure à 50 NTU :
 - un seuil d'alerte est fixé à « bruit de fond + 10 NTU »,
 - un seuil d'arrêt est fixé à « bruit de fond » + 25 NTU.*

En cas de dépassement du seuil d'alerte, une réduction des cadences de nivellement est mise en œuvre ou un déplacement plus en aval des opérations de nivellement. En cas de dépassement des seuils d'arrêt, les travaux sont interrompus temporairement jusqu'à un retour de la turbidité sous le seuil d'alerte.

Les résultats de ce suivi sont transmis tous les mois au service en charge de police des eaux littorales. Au terme de la période de suivi de 1 an, le bénéficiaire établit et transmet au service en charge de police des eaux littorales, un rapport de synthèse annuel qui évalue la nécessité de poursuivre ou pas ce suivi de turbidité ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012298-0007 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation de dragages et rejets y afférents du port de Port-La-Nouvelle restent inchangées.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Basse Vallée de l'Aude.

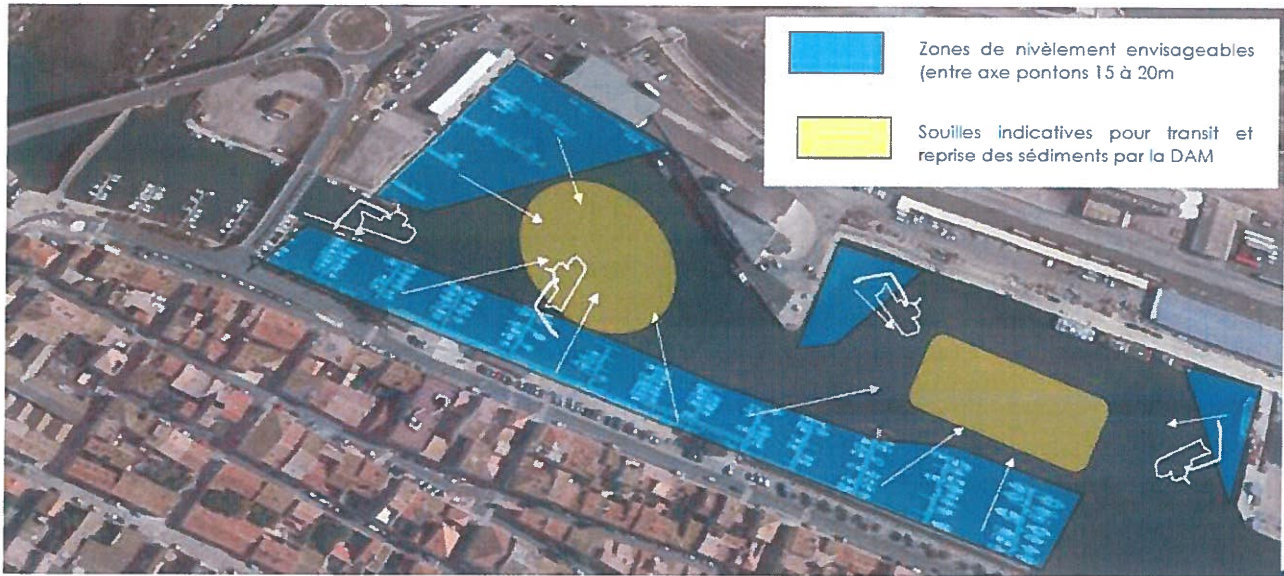
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

04 JUL 2019

Annexe 1 : zones de nivellement et localisation des souilles



Annexe 2 : logigramme de suivi de la turbidité

